

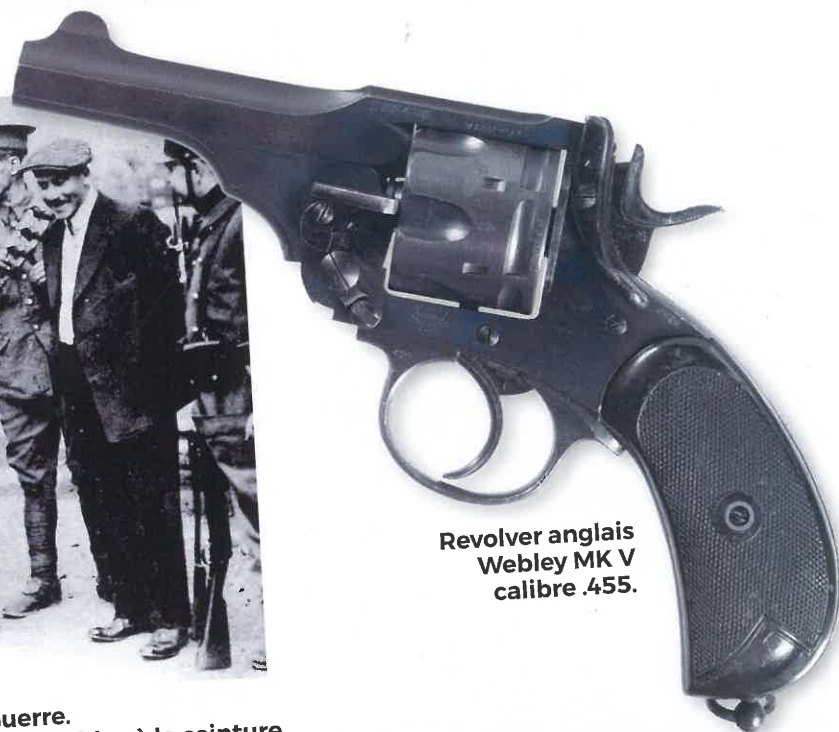
LES MÉSAVENTURES DU WEBLEY MKV

L'histoire des armes Webley & Scott s'étend sur plus de deux siècles. Partie de rien ou presque, d'un modeste atelier à Birmingham, l'entreprise a gravi tous les échelons jusqu'à devenir, à la fin du XIX^e siècle, l'un des plus grands fabricants d'armes de l'Empire britannique.

Texte et photos: Jean-Pierre Bastié, président de l'UFA



Britanniques et Français pendant la Grande Guerre.
Le soldat anglais sur la gauche porte un revolver Webley à la ceinture.



Revolver anglais
Webley MK V
calibre .455.

La société a été fondée en 1790 par William Davies, à Birmingham. À ses débuts, elle était spécialisée dans la fabrication de moules à balles et d'outils de fonderie. Lorsque Philip Webley reprend l'entreprise de son beau-père avec son frère James, en 1834, ils réorganisent l'activité de la fabrique vers la production de fusils et de pistolets. Mais il faut attendre longtemps encore pour que les armes de la marque intéressent les militaires. La consécration arrive en 1887 lorsque le Webley Mark I, en calibre

.455 Webley, est adopté par l'armée britannique.

Une alliance nécessaire

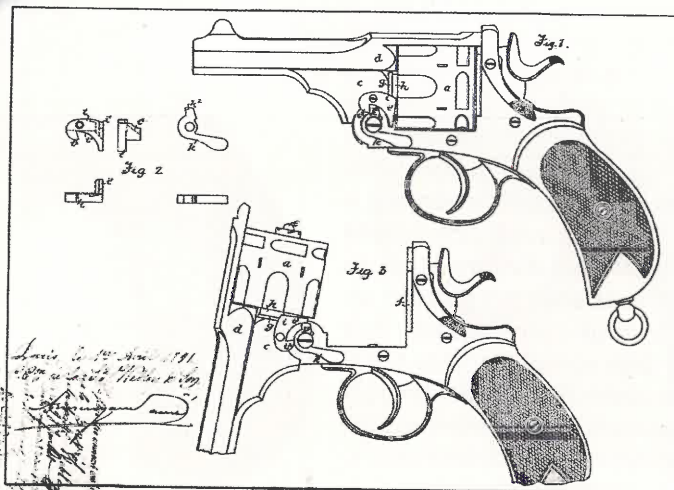
Pour faire face à une demande croissante que l'entreprise a du mal à satisfaire, Webley s'allie en 1897 avec W & C Scott & Sons et Richard Ellis & Son. C'est ainsi que naît Webley & Scott Revolver and Arms Company Limited. De 1887 à 1915, les revolvers d'ordonnance Webley évoluent lentement sur une base qui va rester identique pendant des décennies.

Robustes, fiables, ces armes à brisure disposent d'un système d'éjection automatique des étuis. Le barillet est solidaire du canon et l'ensemble bascule vers le bas pour le chargement des munitions et l'éjection des étuis tirés. Ces revolvers fonctionnent en double action. Les organes de visée sont fixes et la crosse en bec de corbin est recouverte de plaquettes en caoutchouc durci. Ces armes ont toutes un anneau de dragonne.

Les revolvers MK I sont largement déployés sur le terrain pendant



Le Webley MK V est une déclinaison du Webley MK IV de 1899, résultant lui-même de l'application de brevets remontants à 1887.



Détail du brevet déposé en France en 1891. Il n'y en a pas eu d'autre puisque toutes les évolutions du Webley s'adossent à ce brevet.

la guerre des Boers, leurs différentes évolutions se retrouvent sur tous les champs de bataille de la guerre des Boxers aux tranchées de la Première Guerre mondiale.

Les variantes

Nous l'avons vu plus haut: du MK I au MK V, ces armes conservent la même base, le même calibre et

le même mode de fonctionnement. Elles évoluent toutefois à minima avec le temps et leur évolution s'affiche sur leur marquage puisque l'on passe du MK I au MK V juste avant-guerre. Mark ou MK signifiant «série» dans le vocabulaire anglais de l'époque.

• Le MK I est le modèle d'origine adopté en 1887;

• Le MK II est une version améliorée, munie d'un bouclier amélioré, adopté en 1894;

• Le MK III dispose d'un verrouillage de barillet renforcé. Son barillet est démontable;

• Le MK IV adopté en 1899 est fabriqué dans un nouvel acier. Son chien est allégé et il dispose d'un nouveau barillet;

• Le MK V plus tardif est une évolution du MK IV, renforcé pour le tir des cartouches à poudre sans fumée. Il arrive sur le terrain en 1913.

Un classement à géométrie variable

Si aucune question ne se pose sur le classement des revolvers Webley du MK I au MK IV, il en va tout autrement pour le MKV dont le classement fluctue depuis près de quatre ans. Ce revolver ne se distingue des revolvers Webley MK I à MK IV, classés aujourd'hui en catégorie D5e), que par une plus forte épaisseur de sa carcasse et de son barillet. Son classement initial en catégorie B résultait de sa date d'adoption: 1913. C'est pourtant une arme similaire aux revolvers Webley des séries précédentes. Assez rare de surcroît puisqu'il n'a été fabriqué qu'à 20 000 exemplaires entre 1913 et 1916. L'armée britannique l'aban-



Webley MK I adopté par l'armée britannique en 1887.

Détails des marquages d'un Webley MK I.

L'UFA DÉCRYPTE LA RÉGLEMENTATION

donna assez rapidement au profit du Webley MK VI, dont la poignée carrée offrait une bien meilleure prise en main.

La doctrine de classement des Armes Historiques et de Collection, instaurée il y a trois ans, a pointé du doigt le classement marginal du Webley MK V. Cette arme, fabriquée à partir de 1912, n'est qu'une évolution mineure du MK IV en calibre .455. En conséquence, conformément à la doctrine, nous avons demandé des compléments d'information au SCAE qui nous avait fait d'abord un premier retour compliquant une situation déjà complexe: «Les MK V fabriqués avant 1914 étaient en D5e) et ceux produits après étaient en B1°.» Mais finalement, le SCAE était revenu sur son classement: «Au regard de l'Article R.311-2 du CSI et du fait de l'application de la doctrine portant classement sur les Armes Historiques et de Collection, cette arme satisfait bien aux critères retenus pour qualifier une arme de catégorie D e): modèle antérieur au 1er janvier 1900 (adoption par les forces armées britanniques en 1887) et modification listée comme mineure intervenant avant le 1er janvier 1915 (pour utiliser les nouvelles munitions chargées à nitrocellulose, adoption



Webley MK II muni d'un bouclier amélioré, adopté en 1894.

Détails des marquages d'un MK II.

en décembre 1912 d'une version à barillet étoffé du revolver WEBLEY Mark IV «Boer War Model»). En dotation peu de temps, ce modèle a donné lieu à une fabrication limitée (environ 20 000 exemplaires). En revanche, le modèle suivant WEBLEY Mark VI relève bien de la catégorie B 1° soumise à autorisation, car adopté le 24 mai 1915 (et fabriqué à plus de 350 000 exemplaires)...

En conséquence, à compter de cette date, le Webley MK V, longtemps classé en catégorie B du fait de son introduction tardive, était reconnu comme une arme de collection et ce n'était que justice puisque ce n'était qu'une évolution mineure d'une version précédente. Rappelons que désormais, la date limite de fabrication des armes n'est plus systématiquement prise en compte. Cette évolution marque un tournant dans l'interprétation des critères de classement. Désormais, la date de fabrication d'une arme n'est plus un critère systématiquement déterminant. Pour être classée en D5e), une arme doit répondre à deux conditions:

- Être d'un modèle antérieur à 1900.

- N'avoir subi que des modifications mineures, introduites avant 1914 pour les armes de poing, ou avant 1946 pour les armes d'épaule.

En d'autres termes, il n'existe plus de date butoir de fabrication, sauf exception. En revanche, des modifications même mineures, réalisées après ces dates, entraînent un classement dans la catégorie supérieure.

La seule exception concerne les armes figurant sur la liste dite de «dangerosité avérée» qui peuvent faire l'objet d'un sur classement spécifique, indépendamment des critères généraux.



Webley MK III dispose d'un verrouillage de barillet renforcé.

Détails des marquages du MK III.

Retour à la case départ

Après deux ans en catégorie D5e), nous avons été informés récemment par une nouvelle note du SCAE que le Webley MK V repassait en catégorie B1°. C'est d'autant plus surprenant qu'en deux ans cette arme n'a jamais été impliquée dans un trouble à l'ordre ou à la sécurité publique.

L'argumentation s'appuie sur une interprétation de l'appellation «Mark» qui pour le SCAE: «correspond bien au modèle lorsqu'il s'agit d'une arme réglementaire britannique. Ainsi les différents modèles de revolver WEBLEY & SCOTT MARK I, II, III, IV, V et VI correspondant aux années successives de mise en service définissent les «années de modèles» au sens du e) du IV. - de l'Article R.311-2 du CSI, soit respectivement 1888, 1894, 1897, 1899, 1913 et 1915».

En conséquence, le SCAE considère que «le classement du WEBLEY MARK V ne peut se faire au regard de la doctrine, dont l'utilisation n'est justifiable que dans les cas où il est impossible de déterminer l'année de modèle d'une arme avec certitude». Sur la base de cette analyse, que l'UFA ne partage pas, «le revolver WEBLEY & SCOTT modèle MARK V relève de la catégorie B 1° soumise à autorisation. Les autres modèles conservent leurs classements: MARK I à IV en D5e), MARK VI en B 1°».

Un effet domino

Cette «révisite» de la doctrine, non négociée avec les représentants de la profession et des usagers, va bien au-delà du Webley MK V puisqu'elle remet en cause de nombreux exemplaires de revolvers conçus

Le MK V se différencie des versions précédentes par un canon et un barillet plus épais. Rien dans ces éléments ne fait référence à une modification majeure qui justifierait de son surclassement. Ce n'est pas non plus un nouveau modèle. Aucune modification n'a été apportée au brevet d'origine.

et développés au passage du XIX^e au XX^e siècle.

Ce revirement va avoir un effet dévastateur sur la confiance qui s'était instaurée entre les collectionneurs et les pouvoirs publics. Il est d'autant plus incompréhensible que depuis deux ans l'administration s'exprime largement sur l'importance d'une stabilité dans la réglementation sur les armes, stabilité revendiquée par la Cour des comptes dans son dernier rapport¹.

Pourquoi ce revirement?

Le SCAE évoque la position actuelle de la France qui, comme plusieurs autres États européens, fait l'objet d'une procédure d'infraction pour non-respect de la directive européenne relative aux armes à feu. Cette situation conduirait l'administration à adopter une lecture particulièrement stricte des textes.

Pour autant, il est actuellement impossible de savoir si cette procédure européenne a un quelconque rapport avec les armes anciennes. Les échanges entre les services de la Commission européenne et les États membres, dans le cadre des procédures précontentieuses, sont en effet

¹) Rapport sur le contrôle des armes à usage civil de mars 2026.

confidentiels et ne sont pas communicables.

L'UFA vient néanmoins d'interroger la Commission européenne sur ce point. Dans l'attente d'une éventuelle réponse, une réalité demeure: le Webley MK V est actuellement classé en catégorie B1°.

Ce classement risque de placer en difficulté les collectionneurs qui ne pratiquent pas le tir sportif et qui ont acquis cette arme au cours des dernières années, à une époque où elle était classée en catégorie D. Plus problématique encore, ces détenteurs pourraient ne pas être en mesure de solliciter une autorisation de catégorie B afin de conserver leur arme. En effet, l'article R. 312-65 ne prévoit qu'un délai de six mois pour demander une autorisation de détention lorsqu'une arme fait l'objet d'un surclassement. Or, la FFTir ne délivre pas d'avis préalable avant six mois de pratique du tir et de participation à des tirs contrôlés. À cela s'ajoute la difficulté de trouver un club acceptant de nouveaux adhérents en cours d'année, ce qui peut s'avérer quasiment impossible.

Il existe donc un véritable risque de se retrouver face à une situation paradoxale: des collectionneurs ayant acquis légalement leur arme alors qu'elle était classée en catégorie D pourraient se voir imposer un classement en catégorie B, sans pour autant disposer, dans le délai prévu par les textes, des moyens pratiques pour obtenir l'autorisation nécessaire à sa conservation.

CRITÈRES DE CLASSEMENT ARME DE POING

Modifications mineures:

- Instruments de visée modifiés
- Longueur de canon modifiée avant le 1^{er} janvier 1914
- Modification du système de sûreté ou des commandes
- Modification de l'appellation ou des marquages avant le 1^{er} janvier 1914

Modifications majeures:

- Arme équipée d'un modérateur de son fixe
- Arme rechambrée dans un calibre créé postérieurement à 1900,
- Changement d'un élément essentiel postérieur au 1^{er} janvier 1914
- Arme modifiée ou reconditionnée utilisant des technologies, matériaux, composants ou éléments essentiels postérieurs au 1^{er} janvier 1914